

CRISE COVID-19

**REGLES DE VOYAGE ET D'AUTO-ISOLEMENT DE 7 JOURS
CONDITIONS DE LA DEROGATION AU CSG POUR
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ESSENTIELLE**

UEBS/21/004 Edition 9 du 23/06/2021

1. Contexte

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent aux missionnaires français, européens, non européens ainsi qu'aux résidents revenant en Guyane (retour de mission ou retour de congés)

Ces règles peuvent être modifiées à tout moment en fonction des décisions prises par la préfecture.

2. Règles communes pour voyager vers la Guyane

Tout voyageur en provenance de la métropole ou de l'étranger doit présenter à l'embarquement vers Cayenne :

- Un résultat d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) de moins de 72h ou d'un test antigénique de moins de 48h avant le vol.
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique puisse être réalisé à son arrivée
- Un motif impérieux professionnel (attestation sur l'honneur et lettre de l'Employeur) pour les missions, ou par un motif impérieux personnel pour les autres.

3 Règles pour le voyageur vers la Guyane dont le schéma vaccinal est complet

Le voyageur dont le schéma vaccinal est complet **n'est plus soumis à l'obligation d'effectuer un auto-isolement** de 7 jours à son parrivée en Guyane. Il peut donc travailler au CSG en suivant les règles sanitaires générales. L'article 4 de la présente note ne lui est pas applicable.

4 Règles pour le voyageur vers la Guyane dont le schéma vaccinal n'est pas complet

Le voyageur dont le schéma vaccinal n'est pas complet doit signaler auprès de son employeur qu'il doit respecter l'auto-isolement de 7 jours à compter de son arrivée en Guyane, et si nécessaire demander à bénéficier de la dérogation permettant de travailler pendant ces 7 jours.

Dans ce cas, il doit respecter les mesures suivantes :

4-1 Déclaration sur l'honneur

Le voyageur doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il s'engage à :

- Respecter un auto-isolement prophylactique de sept jours après son arrivée permettant la détection du SARS-CoV-2.,
- Réaliser un test PCR à la fin de l'auto-isolement de 7 jours.

4-2 Règles d'auto-isolement de 7 jours et conditions de la dérogation pour travailler au CSG

L'isolement de 7 jours peut être assoupli dans le seul cadre de l'exercice d'une activité professionnelle essentielle, tout en veillant à limiter les déplacements et les contacts au strict minimum et à respecter scrupuleusement les gestes barrières. L'isolement doit être observé pour toutes les autres activités non liées à l'exercice professionnel.

Au CSG, cette dérogation n'est accordée aux résidents de retour en Guyane et aux missionnaires que si **l'activité professionnelle a un caractère opérationnel ne pouvant pas être reportée.**

La Préfecture demande les noms des voyageurs concernés. En conséquence, les entreprises de l'UEBS désirant bénéficier de ce statut doivent communiquer au RSB au moins une semaine avant le voyage les informations suivantes, pour les personnels de leur société ou de leurs sous-traitants non UEBS :

- Noms des personnes entrant sur le sol Guyanais
- Activité exercée, devant être de caractère opérationnel et ne pouvant être reportée
- Dates d'arrivée
- Date de fin de semaine
- Nationalité

Dans ces conditions, l'auto-isolement de sept jours impose que :

Les seules sorties autorisées du lieu d'hébergement sont pour se rendre sur son lieu de travail et revenir à son lieu d'hébergement

- Les repas dans les restaurants d'entreprise ne sont pas autorisés pendant la période de 7 jours d'auto-isolement.
- Le missionnaire ou le résident revenant en Guyane doit bien évidemment rigoureusement appliquer les règles sanitaires en vigueur dans l'Etablissement concerné.
- Les réunions en présentiel sont à limiter au strict nécessaire,
- Le personnel s'engage à porter un masque homologué
- Réaliser un test PCR dès l'apparition d'un symptôme de la COVID même le plus bénin
- Réaliser un test PCR à la fin de l'auto-isolement de 7 jours
- En cas d'hébergement dans un hôtel, le missionnaire doit :
 - o S'isoler dans sa chambre en dehors de sa journée de travail
 - o Ne pas utiliser, sous aucun prétexte, les infrastructures collectives de l'hôtel (piscine, salle de sport, salle de conférences)
 - o Prendre tous ses repas en chambre

Chaque société, chaque établissement, qui décide de faire venir un missionnaire ou qui fait reprendre le travail à un résident revenant d'un lieu hors Guyane prend la responsabilité d'appliquer cette dérogation

L'employeur doit remettre au missionnaire ou au résident **le formulaire d'engagement** à suivre les mesures pendant l'auto isolement de 7 jours travaillé. Cet engagement sur l'honneur est à viser avant le voyage et à remettre à l'employeur qui l'archive, une copie étant remise au voyageur. Cet engagement personnel est une condition d'accès au CSG pendant l'auto isolement de 7 jours travaillé.

4-3. Logement

Le missionnaire pourra se loger dans un logement de son choix.

D'une façon générale, le missionnaire suit les règles Covid-19 en vigueur au sein de l'hôtel.

Les gestes barrières et le port du masque sont de rigueur en présence d'autres personnes sur le lieu d'hébergement.

4-4. La fin des 7 jours d'isolement

Après les 7 jours d'isolement, les règles de séjour en Guyane sont celles du dernier arrêté préfectoral (attestations de déplacement, horaires du couvre-feu, horaires des restaurants et ventes à emporter...)

5. Voyage de Guyane vers la métropole

Le voyageur doit :

- Présenter une **attestation dérogatoire de déplacement attestant**
 - o D'un motif impérieux professionnel s'il est missionnaire ou résident voyageant à titre professionnel (attestation sur l'honneur et lettre de l'Employeur), ou personnel s'il s'agit d'un résident voyageant à titre privé.
 - o Qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique puisse être réalisé à son arrivée
- Présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) ou d'un test antigénique datant de moins de **48 heures**.

Le voyageur, dont schéma vaccinal est complet doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'engagement à

- Respecter un auto-isolement de 7 jours après son arrivée sur le territoire national
- Réaliser, au terme de cette période, un test RT-PCR ou équivalent permettant la détection du SARS-CoV-2.

Le voyageur dont schéma vaccinal n'est pas complet est soumis à une mesure de quarantaine stricte d'une durée de 10 jours après l'arrivée sur le territoire national.



Les vaccins admis par la France sont ceux reconnus par l'Agence européenne du médicament (EMA) : Pfizer, Moderna, AstraZeneca et Johnson & Johnson.

La preuve de vaccination n'est valable qu'à la condition qu'elle permette d'attester la réalisation d'un schéma vaccinal complet, soit :

- 2 semaines après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 2 semaines après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid-19 (1 seule injection nécessaire).